Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL **PREFETE DE LA LOZERE**

ARRÊTE N°

PREF BCPPAT 2019 - 325 - 001 du 21 novembre 2019

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

au profit de la commune de Val d'Arcomie (Cantal)

du captage Boudon situé sur la commune d'Albaret le Comtal (Lozère)

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LOZERE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-151-0005 du 30 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux du Rû de Peyrebesse, du prélèvement des eaux eaux souterraines des captages Bacon : Sagne 1 et 2, Boudon 1 et 2, Rhodez 2, Baumelle (610), Grèze (613) et Trémouloux 3, 4 et 5, des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-0947 du 23 juillet 2014 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2012-151-0005 du 30 mai 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF-BCPPAT2018-337-0001 en date du 03 décembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique interdépartementale unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le captage Boudon, en vue de permettre l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de permettre l'acquisition des parcelles nécessaires à la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de milieux naturels humides,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1256 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Arcomie à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2018-106-0004 du 16 avril 2018, relatif à l'exploitation des captages du bacon (Boudon, Sagnes 2, Rhodez 2, Grèze 613 et Baumelle 610) et à l'abandon des anciens captages de Boudon (1 et 2) et de Sagnes 1, des captages Rhodez 1, de Grèze 614, de Baumelle 611 et de Bouleau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant les délibérations du conseil municipal de la commune de Val d'Arcomie en date des 24 octobre 2017 et 27 septembre 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection autour du captage Boudon, déclaration publique des mesures nécessaires à la compensation de destruction des milieux naturels humides et de leur emprise foncière;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2016-2021,

Considérant les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé, d'avril 2009

Considérant les résultats de l'enquête publique interdépartementale unique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 17 janvier 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 08 février 2019 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 30 août 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2019;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Lozère réuni en date du 1er octobre 2019 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Val d'Arcomie ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que le syndicat des eaux du Rû de Peyrebesse avait engagé, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral de DUP n°2012-151-0005 du 30 mai 2012, les démarches d'acquisition foncière des périmètres de protection immédiate mais que seul le cas des captages Boudon n'a pas trouvé d'issue favorable du fait d'une indivision avec de nombreux ayants droits.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Cantal et de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Val d'Arcomie :

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Boudon	714 734	6 416 841	1 103	N° 843 section B – commune d'Albaret-le-Comtal

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet du Cantal et la préfète de la Lozère seront informés, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :
- La commune en fait la déclaration auprès du préfet du Cantal et de la préfète de la Lozère au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis des préfectures du Cantal et de la Lozère, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet du Cantal et à la préfète de la Lozère dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire le préfet du Cantal et la préfète de la Lozère, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Val d'Arcomie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Val d'Arcomie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet du Cantal et à la préfète de la Lozère, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Les préfets feront connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet du Cantal et de la préfète de la Lozère qui se réservent le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Val d'Arcomie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Boudon	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 843 section B de la commune d'Albaret-le-Comtal (48) et n°61 section A de la commune des Monts Verts (48). Il s'étendra 10 m à l'amont des drains et 10 m de part et d'autre, et englobera le regard de captage.

Ces périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité. Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.
L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.
Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :
- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau,
- l'entretien régulier de la clôture,
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.
On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.
Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Boudon (commun avec le captage Sagne 2)	Le périmètre s'étendra sur : - la totalité des parcelles n° 842 et 844 et sur une partie des parcelles n°843, 845, 1164 et 1237 section B de la commune d'Albaret-le-Comtal (48) - la totalité des parcelles n°59, 60, 62, 571, 573b, 609, 610, 611 et 612, et sur une partie des parcelles n°61 et 570 section A de la commune des Monts Verts (48) - la totalité des parcelles n°32, 33, 34, 35, 378 et 379 section A de la commune des Termes (48)

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de nouveaux points d'abreuvement,
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Val d'Arcomie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Val d'Arcomie indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes d'Albaret-le-Comtal, des Monts Verts et des Termes (département de la Lozère).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :
- affiché en mairie d'Albaret-le-Comtal, des Monts Verts et des Termes (département de la Lozère) et de la commune de Val d'Arcomie (département du Cantal) et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Lozère.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Val d'Arcomie,
Le maire de la commune d'Albaret-le-Comtal,
Le maire de la commune des Monts Verts,
Le maire de la commune des Termes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires de Lozère,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à MENDE, le 21 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- L'épandage de lisiers et purins
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an pour l'ensemble des sites.
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La création de nouvelles aires d'abreuvement en amont du captage

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais
- Les aires d'abreuvement existantes et situées dans le PPR seront déplacées à l'extérieur de celui-ci.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis.

Les drains du captage Boudon seront repris en un drain unique dans les règles de l'art. Une borne devra matérialiser la localisation des extrémités du drain. Une chambre de captage sera créée dans les règles de l'art.

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Val d'Arcomie devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet du Cantal et à la préfète de la Lozère..

ARTICLE 6 :

La commune de Val d'Arcomie est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

Liasse comprenant 6 pages
Vue et annexée à l'arrêté interpréfectoral
N° PREF BCPPAT 2019-325-001 du 21 NOV. 2019

ANNEXES

Localisation du captage

Plan des Périmètres de Protection du captage Boudon

Localisation du captage Boudon

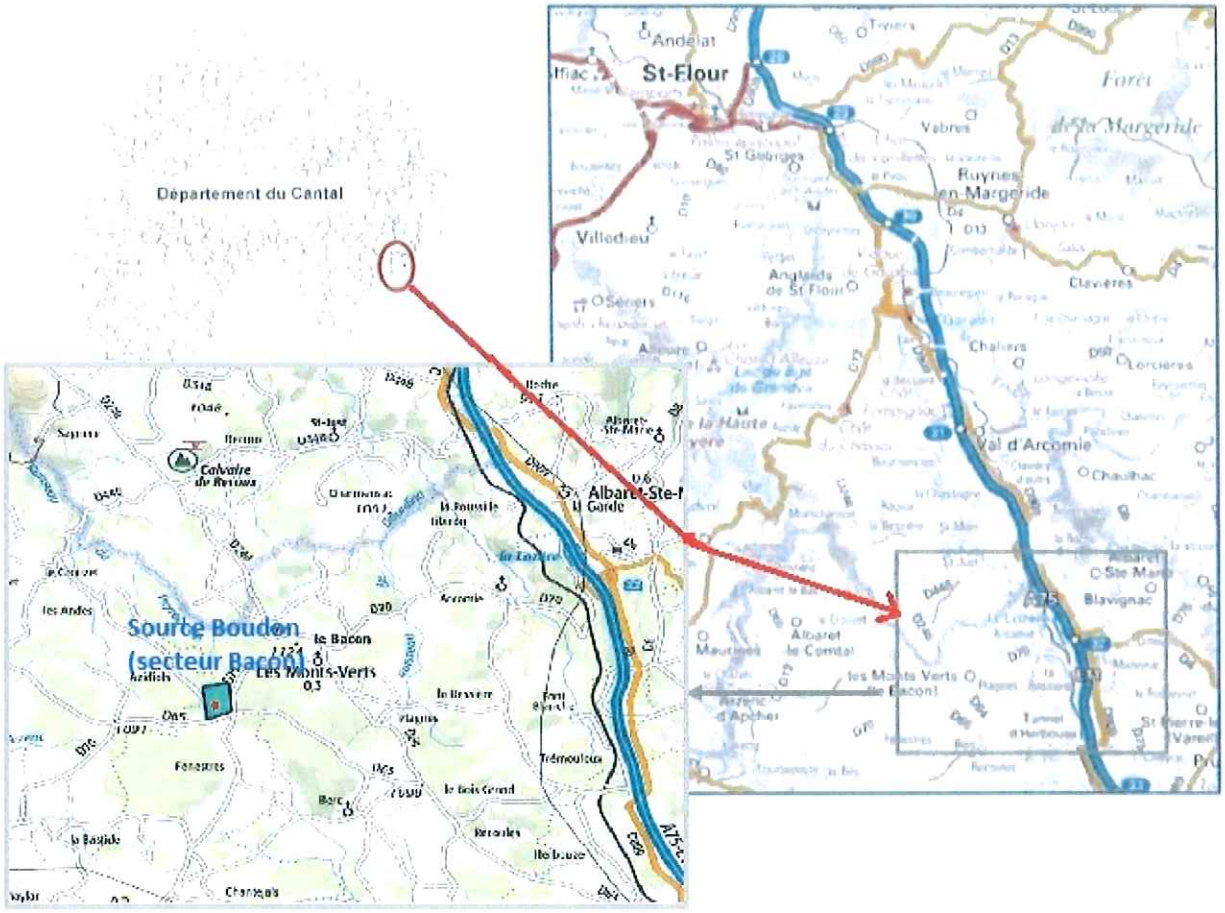

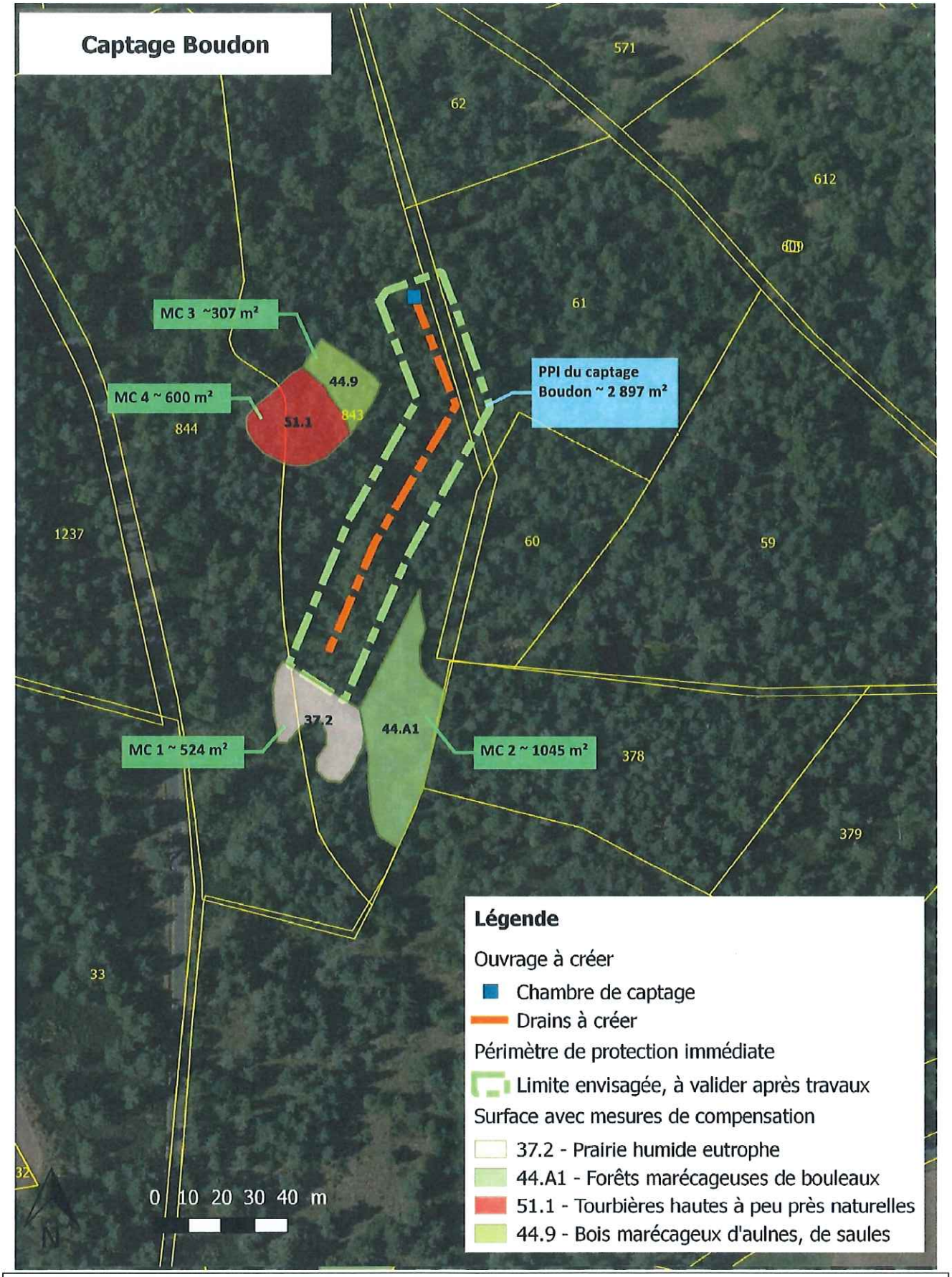

Périmètre de Protection Rapprochée du captage Boudon (commun avec le captage de Sagnes 1)

Périmètre de Protection Immédiate du captage Boudon

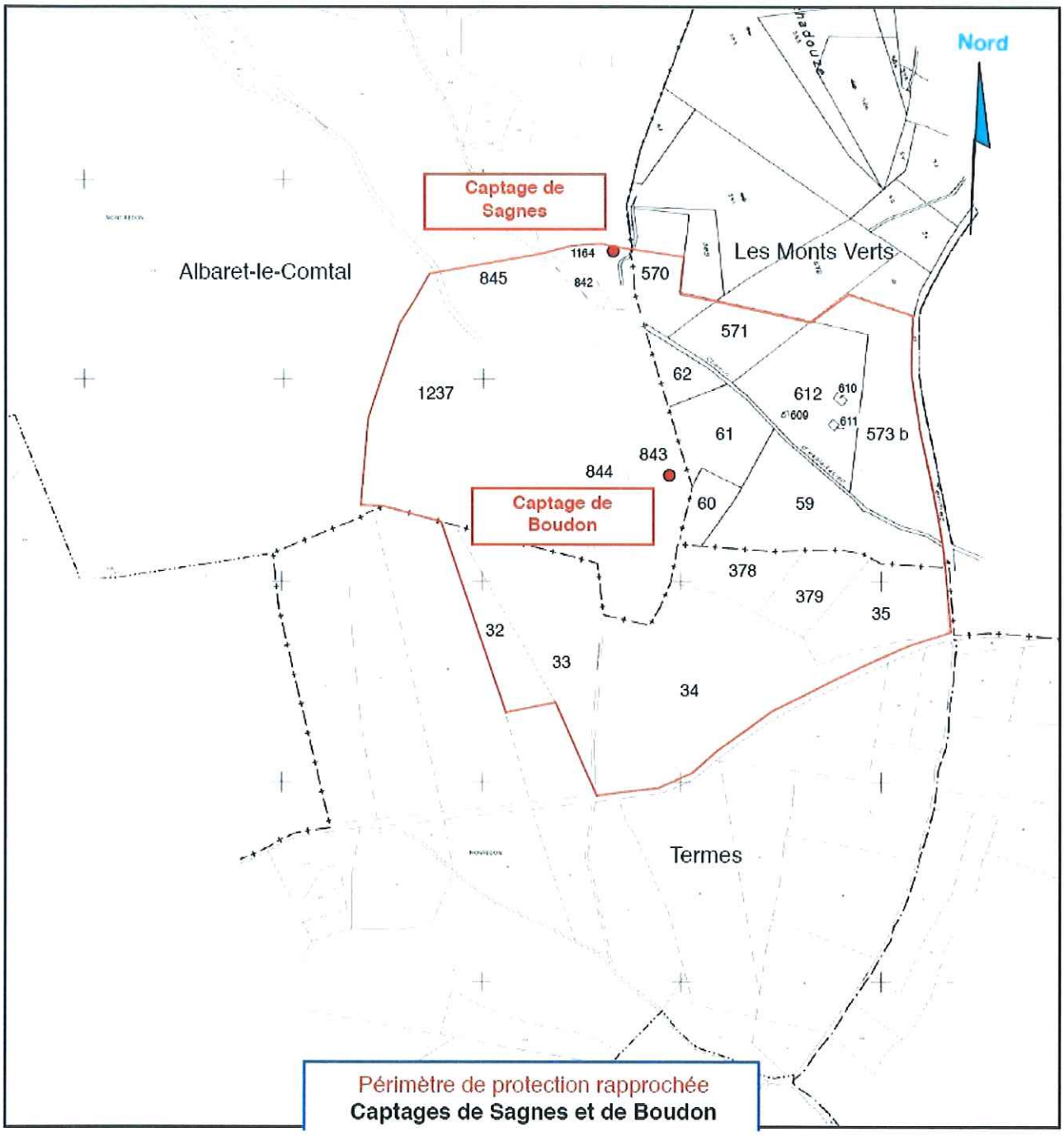

Périmètre de protection rapprochée
Captages de Sagnes et de Boudon
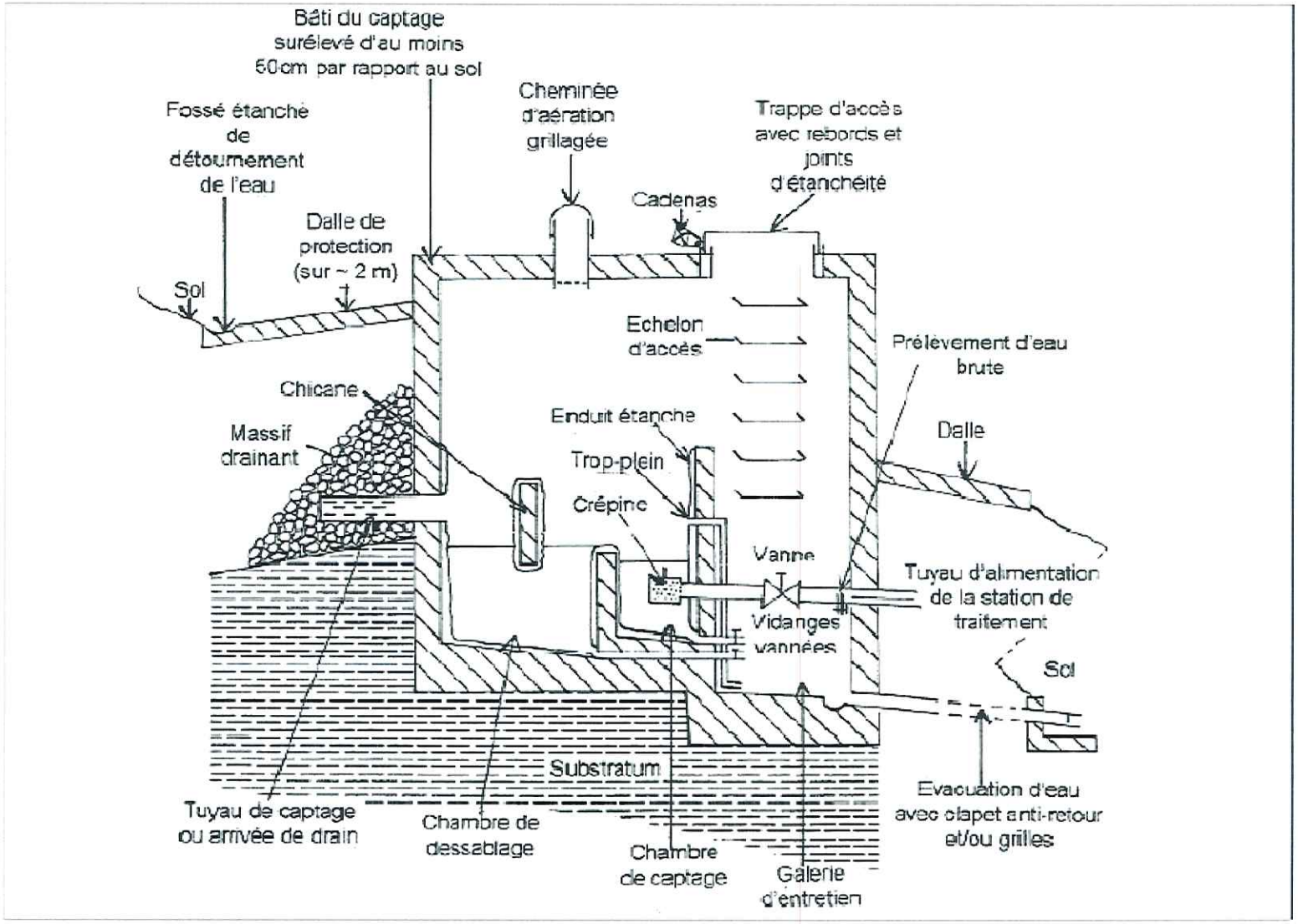
Schéma de conception d'un captage